

N°2020 / 300

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur      AFFAIRES CULTURELLES

Objet :                      Convention Association « Next Urban Legend » – saison culturelle 2020-2021

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**CONSIDÉRANT** les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2020/2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la semaine HIP-HOP qui se déroulera du 15 au 21 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association « Next Urban Legend »,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association «NEXT URBAN LEGEND», représentée par Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un stage photo et de deux manifestations intitulées « Next Urban Legend » qui se dérouleront les 19 et 21 mars 2021, à la salle des Fêtes de Sevrans.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant de cette opération d'un montant total de 16 000€ (seize mille euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera imputée sur les crédits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

N°2020 / 300

Objet : Convention Association « Next Urban Legend » – saison culturelle 2020-2021

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au Comptable public

- Notifiée à Monsieur Clément Jaquier, Président

Fait à Sevrans, le 20 NOV. 2020

LE MAIRE,



*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 20 NOV. 2020

Affiché le :

20 NOV. 2020